

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise – Salle de réunion Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°11-2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-président en charge du développement économique.,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise représentée par Monsieur Patrick MARY, Président en exercice, pour la mise à disposition de la salle de réunion d'une superficie de 45 m², située dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – Pôle Entreprendre - zone d'activités « Espace Lunel Littoral » 177 bis avenue Louis Lumière à Lunel (34400).

DECIDE

Article 1 : signer une convention d'occupation précaire avec la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise, Association reconnue Loi 1901 et enregistrée en Préfecture de l'Hérault sous le récépissé n° 0343028815 et n° Siret 434 913 380 00011, dont le siège est situé 356 avenue des Abrivados à Lunel (34400), représentée par Monsieur Patrick MARY, Président en exercice, pour la mise à disposition de la salle de réunion d'une superficie de 45 m², située dans la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – Pôle Entreprendre - zone d'activités « Espace Lunel Littoral » 177 bis, avenue Louis Lumière à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 5 mois et 11 jours, soit du 21 mars 2024 au 31 août 2024 à raison d'une permanence une demi-journée par mois à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 mars 2024,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



DECISION n°35-2024	
Transmis en Préfecture le	26.03-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr